

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/27
18 octobre 2005

(05-4764)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Demande d'arbitrage présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 7.10 de l'Accord SMC

La communication ci-après, datée du 17 octobre 2005, adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à l'article 7.10 de l'Accord SMC.

En ce qui concerne le différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), et à l'article 7.10 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC), les États-Unis d'Amérique contestent le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et les contre-mesures proposés par le Brésil dans le document WT/DS267/26. De l'avis des États-Unis, les contre-mesures proposées ne sont pas proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée, au sens de l'article 7.9 de l'Accord SMC. Par ailleurs, le niveau de la suspension proposé n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord.

En outre, le Brésil a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'autres accords visés conformément à l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord. Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, les États-Unis allèguent que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 dudit mémorandum d'accord n'ont pas été suivis.

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord (et de ce fait l'article 7.10 de l'Accord SMC), "la question sera soumise à arbitrage".
